

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.500/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Culture, la Jeunesse, le Sport et la Santé, le 1^{er} juillet 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 2004/604 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 1996 concernant l'application du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale", a donné le 7 juillet 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée :

"par l'entrée en vigueur rétroactive de l'arrêté, par la répartition trimestrielle du montant annuel alloué à l'organisme de coordination reconnu par le Collège et par les difficultés financières que rencontre cet organisme pour faire face à ses dépenses de personnel subventionné et non subventionné ;".

*

* *

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

1. Dans la formule d'indexation, il y a lieu, au numérateur et au dénominateur, d'utiliser l'indice-santé se référant soit à une valeur annuelle soit à celle du mois de décembre ¹. Ces valeurs diffèrent.

2. Il est préférable de préciser que l'indexation a lieu annuellement. Telle semble, implicitement, être l'intention de l'auteur du texte.

⁽¹⁾ Voy. http://mineco.fgov.be/informations/indexes/indint1xls_2003_2005_22_fr.htm

GG

- 3 -

37.500/4

.../...

3. Chaque montant sera suivi de la mention de l'unité monétaire en toutes lettres "euros", conformément à la loi du 30 décembre 1885 approuvant l'acte du 12 décembre 1885 par lequel la Belgique adhère à la convention monétaire conclue à Paris, le 6 novembre 1885, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, ainsi qu'à l'arrangement et à la déclaration y annexés.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS